

Arrêt

n° 237 815 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle, 167
7712 HERSEAUX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. KALIN *loco* Me A. ROGGHE, avocate, et M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 2010 munie du passeport revêtu d'un visa de type C valable du 7 septembre au 6 novembre 2010 pour une durée de 45 jours.

1.2. Le 12 octobre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 22 août 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 162 527 du 22 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 2 septembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 188 559 du 19 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision

1.4. Le 25 août 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 237 814 du 2 juillet 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 13 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, selon une déclaration d'arrivée, il est entré sur le territoire le 08.09.2010 muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 45 jours et autorisé au séjour jusqu'au 21.10.2010. D'une part, notons que Monsieur dépose un passeport qui lui a été délivré le 20.07.2016 au pays d'origine (autorité MIN PHNON PENN), nous pouvons dès lors présumer que Monsieur s'est rendu au pays d'origine à cette date.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque son état de santé : il souffre de séquelles suite à un accident survenu en 2008, il a dû être suivi et opéré, il bénéficie d'un traitement toutes les 8 semaines (probablement à vie). Il dépose pour étayer ses dires un certificat médical du Dr [V.], daté du 15.03.2009, stipulant que l'accident est survenu au pays d'origine en 2008, que Monsieur ait été hospitalisé, et qu'il suive [sic] un traitement. Monsieur invoque les grandes failles du système médical au pays d'origine et dépose pour étayer ses dires les documents suivants : routard.com : « Santé et sécurité Cambodge » et padficprime.com : « Assurance santé Cambodge ». Monsieur invoque le coût des soins au pays d'origine.

D'une part, l'accident est survenu au pays d'origine et Monsieur a été capable de faire le trajet jusqu'en Belgique. De plus, son passeport délivré le 20.07.2016 est repris avec comme autorité de délivrance : MIN PHNON PENN (Cambodge), nous pouvons dès lors supposer que Monsieur est retourné au pays d'origine. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir emporter un traitement avec lui, ou ne pas pouvoir voyager. Rappelons le caractère temporaire du retour, de plus, Monsieur peut faire des aller-retour le temps de l'examen de sa demande de long séjour (sous couvert du vi[s]a adéquat), Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se faire accompagner par un membre de sa famille ou ne pas pouvoir bénéficier d'assistance durant le voyage et dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et de prouver les circonstances qu'il invoque et estime exceptionnelles.

Notons qu'aucun document médical ne lui interdit [sic] formellement et explicitement à [sic] voyager.

Notons à titre informatif que les demandes 9ter introduites, demandes par essence médicales, ont été clôturées négativement.

Concernant le système des soins de santé au pays d'origine, Monsieur étaye ses allégations en apportant les articles susmentionnés. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Notons enfin que rien n'empêche sa maman de continuer à le prendre en charge financièrement, depuis la Belgique, comme elle le fait actuellement, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur invoque que toute sa famille réside en Belgique, dont sa sœur et ses enfants, son frère, il réside chez sa maman, de nationalité belge, Madame [C.K.], depuis 2010, qui le prend en charge et l'aide au quotidien.

Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque ne plus avoir ni famille, ni logement, ni hébergement au pays d'origine, il invoque ne pas avoir de ressources personnelles et que sa famille n'a pas beaucoup d'argent non plus.

Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Selon une déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 08.09.2010 muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 45 jours et autorisé au séjour jusqu'au 21.10.2010. Délai dépassé ».

2. Incidence de l'arrêt n° 237 814 du 2 juillet 2020

2.1. Le Conseil observe que le 25 août 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2020.

Cette demande a été déclarée recevable le 14 décembre 2016. Bien qu'elle se soit clôturée le 3 juillet 2017 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 237 814, prononcé le 2 juillet 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision par le Conseil la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 25 août 2016 est à nouveau pendante.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 26 juin 2020, quant à l'incidence de l'annulation de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt sur les actes attaqués, compte tenu de l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt du Conseil, la partie défenderesse estime qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir invoqué l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en tant que circonstance exceptionnelle, celle-ci ne peut se prévaloir d'une telle annulation.

La partie requérante estime quant à elle que l'existence d'une circonstance exceptionnelle est évidente au regard de la sévérité de la maladie attestée par la recevabilité, le 14 décembre 2016, de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 237 814, prononcé le 2 juillet 2020 annulant la décision du 3 juillet 2017 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 août 2016 celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 14 décembre 2016, et dès lors également le 7 janvier 2020, lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juin 2019 sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244 688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'« [...] étant donné que le requérant [*in casu*, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [*in casu*, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne] ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.5. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT